



PLAN DE LUTTE

CONTRE

LA VIOLENCE ET L'INTIMIDATION

Pour une école bienveillante, inclusive et sécuritaire



Introduction

Afin de préciser les devoirs et les responsabilités des écoles et de tous les acteurs scolaires concernés par des situations de violence et d'intimidation, le gouvernement du Québec a adopté, en juin 2012, la Loi visant à prévenir et à combattre l'intimidation et la violence à l'école. Celle-ci demande à chaque école d'élaborer un Plan de lutte dont l'objectif est de prévenir et de contrer toute forme d'intimidation et de violence et plus précisément, à faire de l'école un milieu d'apprentissage sain et sécuritaire, de manière que tout élève qui la fréquente puisse y développer son plein potentiel, à l'abri de toute forme d'intimidation ou de violence (LIP, 2012).

Tout membre du personnel d'une école doit collaborer à la mise en œuvre du plan de lutte contre l'intimidation et la violence et veiller à ce qu'aucun élève de l'école à laquelle il est affecté ne soit victime d'intimidation ou de violence. (art. 75.3)

De plus, la LIP prévoit que :

- Le conseil d'établissement **adopte** le plan de lutte contre l'intimidation et la violence et son actualisation proposés par le directeur de l'école (art. 75.1) ;
- Soit distribué **aux parents** un **document clair et accessible expliquant le plan de lutte**. Ce document doit faire état de la possibilité d'effectuer un signalement ou de formuler une plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel au Protecteur régionale de l'élève et de la possibilité pour une personne insatisfaite du suivi donné à une plainte faite auprès de l'établissement de se prévaloir de la procédure de traitement des plaintes prévues à la Loi sur le Protecteur national de l'élève (art. 75.1) ;
- Le conseil d'établissement procède annuellement à l'**évaluation** des résultats de l'école au regard de la lutte contre l'intimidation et la violence (art. 83.1) ;
- Un **document** faisant état de cette évaluation est distribué aux parents, aux membres du personnel de l'école et au protecteur **régional** de l'élève (art. 83.1).
- Le conseil d'établissement veille à ce que le plan de lutte contre l'intimidation et la violence soit **révisé annuellement** et, le cas échéant, **actualisé**. Le **directeur de l'école transmet une copie du plan de lutte et de son actualisation au Protecteur national de l'élève** (art. 75.1) ;

Intimidation, violence ou conflit ?

Conflit	Intimidation*	Violence*
Le conflit est caractérisé par un rapport égalitaire et non une prise de pouvoir. Il est une confrontation, un désaccord entre deux ou plusieurs personnes qui ne partagent pas le même point de vue, les mêmes valeurs ou les mêmes intérêts. Il n'y a aucune victime même si les personnes peuvent se sentir perdantes. Il se règle par la négociation ou la médiation.	Tout comportement, parole, acte ou geste délibéré ou non à CARACTÈRE RÉPÉTITIF , exprimé directement ou indirectement, y compris dans le cyberspace, dans un contexte caractérisé par l' inégalité des rapports de force entre les personnes concernées, ayant pour effet d'engendrer des sentiments de détresse et de léser, blesser, opprimer ou ostraciser (LIP, 2012).	Toute MANIFESTATION DE FORCE , de forme verbale, écrite, physique, psychologique ou sexuelle, exercée intentionnellement contre une personne, ayant pour effet d'engendrer des sentiments de détresse , de la léser, de la blesser ou de l'opprimer en s'attaquant à son intégrité ou à son bien-être psychologique ou physique, à ses droits ou à ses biens (LIP, 2012).

Actes de violence à caractère sexuel*

Toute forme de violence commise par le biais de pratiques sexuelles ou en ciblant la sexualité, dont l'agression sexuelle. Cette notion s'entend également de toute autre inconduite qui se manifeste notamment par des gestes, paroles, comportements ou attitudes à connotation sexuelle non désirés, incluant celle relative aux diversités sexuelles ou de genre, exprimés directement ou indirectement, y compris par un moyen technologique.

*Note : Ces définitions sont inscrites dans la **Loi sur l'instruction publique** et servent de référence pour toutes les écoles du Québec

INFORMATIONS GÉNÉRALES

CARACTÉRISTIQUES DE L'ÉCOLE

Nom de l'école : École Saint-Denis

Nom de la direction : Isabelle Papineau

Niveau d'enseignement : préscolaire ☒ primaire ☒ secondaire ☐ FP / FGA ☐

Nombre d'élèves : 161 élèves

Autres caractéristiques : L'école se situe en milieu rural.

Valeurs identifiées dans le projet éducatif : Bienveillance, ouverture et engagement

Objectif(s) du projet éducatif en lien avec le plan de lutte : Cet élément est davantage traité dans le cadre du plan d'action.

INFORMATIONS SUR LE COMITÉ

Membres du comité (art. 96.12) :

- Amélie Bernard
- Martine Provost
- Julie Châteauneuf
- Rachel Laviolette
- Catherine Turcotte

Nom de la personne chargée de coordonner les travaux du comité (art. 96.12) : Isabelle Papineau

Mandats du comité :

- Mettre à jour le plan de lutte pour contrer la violence et l'intimidation ;
- Mettre à jour le code de vie de l'école ;
- Proposer des ajustements aux interventions dans certaines situations, par exemple dans les casiers ;
- Soulever les problématiques vécues à l'école et trouver des solutions ;
- Favoriser la mise en place des moyens inscrits au plan de lutte : planifier et appliquer les moyens et vivre les activités prévues au plan de lutte

Dates des rencontres du comité (3 rencontres minimum) :

2024-10-08

2024-12-05

2025-03-11

2025-03-31

2025-05-06

LES 9 ÉLÉMENTS DU PLAN DE LUTTE (art. 75.1)

Dans chaque élément du plan de lutte prescrit par la Loi de l'instruction publique, vous retrouverez une section distincte en ce qui a trait spécifiquement aux actes de violence à caractère sexuel, tel que stipulé dans l'article 79 de la Loi sur le protecteur national de l'élève venant modifier l'article 75.1 de la LIP.

1. ANALYSE DE LA SITUATION (PORTRAIT)

Le plan de lutte doit inclure une analyse de la situation de l'école au regard des actes d'intimidation et de violence (art. 75.1.1).

Outil(s) utilisé(s) pour réaliser le portrait :

Sondage effectué auprès des élèves des deuxième et troisième cycles sur leurs habiletés sociaux-émotionnelles et analyse des situations vécues au cours de l'année scolaire en comparaison avec les années antérieures. Nous utilisons également la plateforme SOI qui est un registre dans lequel sont consignés des événements conflictuels, de violence et d'intimidation.

Date du dernier portrait réalisé :

Mai 2025.

Constats dégagés lors de l'analyse de la situation (ex. : forces, vulnérabilités, sentiment de sécurité, sentiment d'appartenance, lieux à risques, types de violence) :

Nous vivons très peu de situations d'intimidation à l'école. Toutefois, nous observons des conflits qui sont, souvent, le résultat d'une difficulté à gérer ses émotions et à être malhabiles dans les relations sociales. La violence observée entre les enfants concerne davantage des menaces verbales et des commentaires négatifs émis par les autres. Certains endroits sont davantage à surveiller comme la cour d'école et l'autobus. Dans le sondage sur les habiletés sociaux-émotionnelles réalisé auprès des élèves de 4^e à 6^e année, nous constatons 3 aspects moins faciles à gérer pour eux : reconnaître et gérer leurs émotions, s'affirmer dans un groupe et résoudre des conflits par soi-même. Par contre, une majeure proportion des élèves sait reconnaître leurs forces et défis et comprend qu'un élève peut ressentir une émotion différente d'un autre élève. Les interventions faites par les membres du personnel sont plutôt d'ordre éducatif et visent la prévention. À l'aide de l'adulte, les élèves arrivent à trouver des moyens qui favorisent un meilleur contrôle de ses émotions et une meilleure interaction avec les autres. Notre force est de bien connaître les enfants et d'agir rapidement lorsqu'une situation est portée à notre attention..

Violence à caractère sexuel

Constats en ce qui a trait aux actes de violence à caractère sexuel :

Très peu de situation en lien avec les actes de violence à caractère sexuel nous ont été rapportées. Certaines situations ne se produisent pas à l'école, mais nous devons tout de même accompagner les élèves et leur famille. Par ailleurs, les autres situations qui nous sont rapportées ne sont pas considérées comme de la violence à caractère sexuel.

Nos priorités en lien avec le portrait et l'analyse de la situation :

- Mettre en place des actions pour contrer la violence verbale.
- Poursuivre les mesures de prévention, incluant l'éducation à la sexualité.
- Amener les élèves et les parents à distinguer les concepts de conflit, de violence et d'intimidation.

2. MESURES DE PRÉVENTION

Le plan de lutte doit inclure les mesures de prévention visant à contrer toute forme d'intimidation ou de violence motivée, notamment par le racisme, l'orientation sexuelle, l'identité sexuelle, l'homophobie, un handicap ou une caractéristique physique. (art. 75.1.2)

Élaborez deux ou trois objectifs **SMART** (spécifique, mesurable, atteignable, réaliste, temporel) qui comprennent : un verbe, une cible, un indicateur, une population visée et un échéancier. Exemple : **diminuer** de **20 %** le nombre de situations de **violence physique vécue** par les **élèves du 2^e cycle**, d'ici **juin**
Il est important que le comité se réunisse quelques fois dans l'année pour vérifier la mise en place des moyens prévus au plan de lutte.

Objectif 1 : Dans 95% des situations de conflit, les élèves utiliseront de façons adéquates les stratégies de résolutions de conflits.		Évaluation : ☐ Atteint ☐ À poursuivre ☐ À modifier		
Moyens	Clientèle-cible	<u>Appréciation</u>		
▪ Utilisation du passeport	Les élèves	☐ À poursuivre	☐ À bonifier	☐ À retirer
▪ Programmes de prévention : ateliers sur les habiletés sociales, ateliers sur l'estime de soi ou autre selon les besoins.	Les élèves	☐ À poursuivre	☐ À bonifier	☐ À retirer
▪ Information aux élèves sur le civisme afin de développer l'empathie (exercices en contexte)	Les élèves	☐ À poursuivre	☐ À bonifier	☐ À retirer
▪ Utilisation de la plateforme Moozoom pour travailler les habiletés sociales.	Les élèves			
▪				

Autres mesures de prévention :

Les règles de conduite et les mesures de sécurité sont présentées aux élèves lors d'une activité de formation sur le civisme que le directeur de l'école doit organiser annuellement en collaboration avec le personnel de l'école. [...] (Art. 76)

- Code de vie de l'école ;
- Favoriser les moments où les enfants pourront créer des liens avec des adultes signifiants à l'école ;
- Programme Ribambelle ;
- Ateliers de sensibilisation sur la distinction entre un conflit et l'intimidation ;
- Calendrier des activités de prévention ;
- Mascotte Denis RESPECT ;
- Interventions communes pour tous les élèves : message clair ;
- Récréations animées occasionnellement par la TES ;
- Proposition de jeux et de matériel disponible dans la cour d'école lors de certaines récréations ;
- Enseignement explicite des déplacements ;
- Défi du mois ;
- Groupe de gestion des émotions et d'habiletés sociales ;
- Réinvestissement des apprentissages chez les élèves en confectionnant des affiches pour l'école
- Surveillance stratégique sur la cour et dans l'école
- Soutien et encadrement plus fréquents au degré ayant des comportements plus difficiles.

Violence à caractère sexuel

Mesures de prévention mises en place en lien avec les actes de violence à caractère sexuel. S'il y a lieu (selon les priorités), indiquer un objectif et les moyens ciblés.

- S'assurer de l'enseignement de l'ensemble des contenus en lien avec l'éducation à la sexualité.
- Publiciser le portail en éducation à la sexualité sur la Sphère de notre CSSP.
- La formation obligatoire du MEQ [Le pouvoir d'agir des adultes œuvrant auprès d'élèves en matière d'intimidation et de violence, notamment les violences à caractère sexuel](#) pour le personnel des écoles.
- Activité de prévention avec l'organisme GRIS

3. COLLABORATION AVEC LES PARENTS

Le plan de lutte doit inclure les mesures visant à favoriser la collaboration des parents à la lutte contre l'intimidation et la violence et à l'établissement d'un milieu d'apprentissage sain et sécuritaire (art. 75.1.3).

Modalités prévues pour impliquer les parents et favoriser la collaboration :

Moyens retenus	Régulation en cours d'année Commentaires/Recommandations
Les parents sont invités à discuter avec leur enfant du code de vie de l'école et à le signer par la suite. Les parents sont aussi invités à consulter le Passeport de leur enfant afin de prendre connaissance des interventions réalisées. À la suite de divers ateliers présentés en classe, nous invitons les parents à en discuter avec leur enfant. Enfin, nous acheminons diverses informations par courriel aux parents afin qu'ils en discutent avec leurs enfants.	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.

Diffusion d'information :

Documents	Modalités/Méthode de diffusion Ex. : courriel, site web, vidéo, présentation, etc.	Date
Un document expliquant le plan de lutte est distribué aux parents (art. 75.1).	Courriel	Rentrée scolaire
Un document faisant état de l'évaluation annuelle des résultats est remis aux parents (art. 83.1).	Présenter au conseil d'établissement et déposer sur le site web	2025-06-09
Les règles et les mesures de sécurité sont transmises aux parents en début d'année (art. 76).	Via l'agenda et sur le site web de l'école	Rentrée scolaire
Autres : Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.	Cliquez ou appuyez ici pour entrer une date.

Modalités prévues pour informer les parents promptement dans le cas où leur enfant a été impliqué dans un geste de violence ou d'intimidation (art. 96,12) :

Moyens retenus	Régulation en cours d'année Commentaires/Recommandations
Dès qu'un adulte de l'école est informé ou témoin d'une situation de violence ou d'intimidation, les parents de tous les enfants concernés sont contactés. À ce moment, nous leur présentons la situation, le rôle de leur enfant ainsi que les interventions réalisées et/ou à réaliser.	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.

Violence à caractère sexuel

Diffusion d'information

Information à diffuser

Procédure sur la possibilité d'effectuer un signalement ou de formuler une plainte concernant un acte à caractère sexuel (en référence à l'article de loi 21 de la Loi sur le protecteur national de l'élève)

Document fourni par le PNE.

Remettre les fiches informatives présentant l'éducation à la sexualité pour chaque niveau d'enseignement

- Transmettre des ressources adaptées aux besoins des parents (les ressources du territoire du CSSP sont présentées dans le portail en éducation à la sexualité)

Modalités

- ☐ Affichage dans l'établissement scolaire ;
- ☐ Sur le site Web de l'école, le cas échéant ;
- ☐ Sur le site du CSSP ;
- ☐ Autre :

Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.

Date

Au plus tard le 30 septembre de chaque année

LES ÉLÉMENTS 4 À 9 REPRÉSENTENT LE PROTOCOLE D'INTERVENTION

4. MODALITÉS POUR EFFECTUER UN SIGNALEMENT OU POUR FORMULER UNE PLAINTE

Le plan de lutte doit inclure les modalités applicables pour effectuer un signalement ou pour formuler une plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence à l'établissement et, de façon plus particulière, celles applicables pour dénoncer une utilisation de médias sociaux ou de technologies de communication à des fins de cyberintimidation (art.75.1.4).

Afficher la procédure de plainte du protecteur national de l'élève dans l'établissement scolaire, cette procédure sera également disponible sur le site internet du CSSP.

Modalités prévues à l'école pour dénoncer ou signaler un événement (ex. : personne à contacter, adresse courriel, billet de signalement, formulaire prévu à cet effet, code QR, etc.)

Moyens retenus	Régulation en cours d'année Commentaires/Recommandations
Les enfants et les parents sont invités à informer le titulaire dans un premier temps (ils peuvent aussi contacter les éducateurs spécialisés, la technicienne au service de garde ou la direction). Aussi, dans le code de vie se trouve les 2 façons de communiquer avec l'école : en appelant à l'école au 450-645-2360 ou en écrivant à l'adresse courriel de l'école st-denis@cssp.gouv.qc.ca	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
Les parents peuvent aussi utiliser l'adresse courriel suivante : agissons.stdenis@cssp.gouv.qc.ca pour dénoncer une situation.	

Violence à caractère sexuel

Modalités prévues à l'école pour signaler ou porter plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel :

Tout parent ou élève peut effectuer un signalement ou formuler une plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel au protecteur régional de l'élève et de la possibilité pour une personne insatisfaite du suivi donné à une plainte faite auprès de l'établissement de se prévaloir de la procédure de traitement des plaintes prévue par la Loi sur le protecteur national de l'élève ». (art. 75.1)

Procédure sur la possibilité d'effectuer un signalement ou de formuler une plainte concernant un acte à caractère sexuel (en référence à l'article de loi 21 de la Loi sur le protecteur national de l'élève)

Document fourni par le PNE.

5. ACTIONS À PRENDRE À LA SUITE D'UN GESTE D'INTIMIDATION OU DE VIOLENCE

*Le plan de lutte doit inclure les actions qui doivent être prises lorsqu'un acte d'intimidation ou de violence est constaté par un élève, un enseignant, un autre membre du personnel de l'école ou par quelque autre personne ou **qu'un signalement ou une plainte est transmis à l'établissement par le protecteur régional de l'élève.** (art. 75.1.5).*

Il est de la responsabilité de tout adulte témoin d'intervenir pour assurer la sécurité de chacun.

Actions à prendre par l'adulte témoin direct de l'évènement (1^e intervenant) Pour prendre position et assurer la sécurité de l'élève : Stopper la violence en 5 étapes (Affiche stopper la violence en 5 étapes)	Actions à prendre par la <u>personne responsable du suivi</u> (2^e intervenant ou direction de l'école) Analyse approfondie :
1. Mettre fin au comportement (exiger l'arrêt du comportement, s'assurer que les témoins prennent acte de l'intervention)	1. Recueillir les informations auprès des personnes concernées et assurer leur sécurité
2. Nommer le comportement (mettre un nom sur le comportement observé en s'appuyant sur les valeurs, les règles de conduite et le code de vie ; nommer l'effet possible d'un tel acte sur les individus.)	2. Évaluer la gravité du geste posé (fréquence, durée, intensité, légalité de l'acte, circonstances, intention, capacité du jeune à se défendre, risque de récurrence)
3. Exiger un changement de comportement et orienter vers le comportement attendu (Formuler le comportement attendu ; Demander aux témoins de quitter les lieux et de retourner à leurs activités.)	3. Planifier l'intervention en fonction de l'évaluation (l'auteur, la victime et les témoins)
4. Faire une évaluation sommaire de la situation auprès de l'élève qui est victime (évaluer sommairement s'il s'agit d'une situation de violence ou d'intimidation et, si c'est le cas : informer l'élève qui est victime que des actions seront posées pour y mettre fin; informer l'élève qui a posé le geste qu'un suivi sera fait; au besoin, assurer la protection de l'élève qui est victime; l'inviter à revenir nous voir si la situation se reproduit)	4. Mettre en place des mesures de soutien et d'encadrement pour les élèves qui sont victimes, auteurs ou témoins selon l'évaluation de leurs besoins
5. Consigner et transmettre à la personne responsable du suivi (déclarer la situation selon les modalités établies dans le respect des règles de confidentialité, si l'évaluation sommaire nous indique qu'il peut s'agir d'une situation de violence ou d'intimidation.	5. Assurer le suivi auprès des personnes concernées
Autres : Si la situation se produit en classe, l'enseignant confie l'enfant au TES ou à la	6. Consigner et transmettre les informations (Afin d'assurer le suivi approprié auprès des personnes impliquées, consigner les actes de violence)

direction de l'école (en l'absence de la direction, la responsable d'école joue son rôle).

Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.

et d'intimidation ainsi que les interventions selon les modalités prévues dans l'école tout en assurant le respect de la confidentialité)

Autres :

Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.

Violence à caractère sexuel

Actions à prendre à la suite d'un signalement ou d'une plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel.

Mettre en place le protocole de signalement légal (DPJ – entente multi)

* Voir Annexe A : Trajectoire pour le traitement d'un événement.

6. CONFIDENTIALITÉ

Le plan de lutte doit inclure les mesures visant à assurer la confidentialité de tout signalement et de toute plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence (art. 75.1. 6).

Moyens retenus	Régulation en cours d'année Commentaires/Recommandations
Sensibiliser le personnel aux actions à poser pour assurer la confidentialité	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
Identifier un lieu dans l'école où les rencontres des personnes impliquées pourront se faire en toute confidentialité.	
S'assurer de la confidentialité des moyens proposés au point 4.	
Sensibiliser le personnel à l'utilisation adéquate des outils de communication (par exemple : talkie-walkie).	
Fiches de signalement et notes d'interventions consignées dans des endroits sécurisés et restreints.	
Nous informons les élèves que la confidentialité est une priorité et qu'elle sera respectée.	
Nous assurons la confidentialité de tout signalement, notamment la protection de l'identité des témoins dénonciateurs et la discrétion autour des rencontres des élèves concernés.	

Violence à caractère sexuel

Mesures de confidentialité à mettre en place pour assurer le suivi lors d'un acte de violence à caractère sexuel.

La direction et un professionnel scolaire prennent en charge le dossier pour s'assurer de la confidentialité de toutes les étapes du processus.

7. MESURES DE SOUTIEN OU D'ENCADREMENT

Le plan de lutte doit inclure les mesures de soutien ou d'encadrement offertes à un élève victime d'un acte d'intimidation ou de violence ainsi que celles offertes à un témoin ou à l'auteur d'un tel acte (art. 75.1. 7). Nous faisons référence ici au soutien subséquent.

Les mesures mises en place dans cette section font référence au soutien à apporter à la suite des interventions réalisées pour mettre fin à l'acte d'intimidation ou de violence. C'est le 2^e intervenant qui est identifié comme responsable d'évaluer un événement et d'identifier les interventions à réaliser à la suite d'un acte de violence ou d'intimidation. S'assurer qu'il est connu par l'ensemble de votre équipe-école.

Pour assurer l'efficacité de ces mesures, il est important de tenir compte du contexte, de la gravité et de la fréquence des gestes. Il peut aussi être profitable d'impliquer différents acteurs au besoin (ex. : professionnel, partenaires externes, conseiller pédagogique...).

Pour l'élève victime	Pour l'élève auteur	Pour les témoins
• Accueillir, écouter et être empathique envers la victime ; • Assurer un climat de confiance durant les interventions ; • Communiquer qu'elle n'est pas responsable ; • Recueillir des renseignements complémentaires sur l'incident ; • Communiquer que l'intimidation n'est pas acceptable et ne sera pas tolérée, que la situation est prise en charge par les intervenants de l'école et que l'école est un lieu sécuritaire ; • Avec sa participation, un plan sera élaboré pour améliorer la situation et mettre en place des mesures de protection (l'aider à identifier les situations potentiellement à risque et mettre en place des stratégies pour les éviter et offrir un lieu de répit sécuritaire) ; • L'informer de l'application des règles de conduite et des mesures de sécurité auprès du ou des élèves auteurs d'intimidation ; • L'informer sur ce qui risque de se passer au cours de l'intervention ;	• Ouverture du dossier intimidation pour l'intimidateur et ses complices s'il y a lieu, • Intervenir immédiatement pour faire cesser les actes d'intimidations et les nommer ; • Signifier clairement à l'élève que la violence est inacceptable, distinguer sa personne de ses comportements, défaire les justifications ; • Amener l'élève à trouver un moyen de réparer le tort causé selon les besoins de l'élève qui est victime ; • L'informer que les gestes d'intimidation restent à son dossier ; • Évaluer les risques de récidives, faire des rencontres de suivi et lui offrir des moyens pour l'aider ; • Impliquer les parents.	• Développer les valeurs d'empathie, en privilégiant, entre autres, les approches et les activités qui favorisent le développement des valeurs collectives, de l'entraide et des attitudes coopératives ; • Assurer la protection des élèves en répondant rapidement aux manifestations de violence ; • Fournir l'accès à une personne de confiance lors de dénonciation ; • Développer l'estime de soi et le sentiment d'auto-efficacité chez les jeunes ; • Offrir l'opportunité aux témoins de ventiler leurs émotions, valoriser leurs actions et les encourager à poursuivre • Rappeler l'importance de dénoncer et les éduquer sur ce qu'ils doivent faire la prochaine fois ; • Outiller les témoins sur ce qu'ils ont comme pouvoir et collaborer avec les parents.

- Assurer un suivi approprié et lui laisser savoir qu'il pourra avoir du soutien tant qu'il en voudra et impliquer les parents.

Violence à caractère sexuel

Les mesures de soutien ou d'encadrement offertes à la victime ou à l'auteur ou au témoin dans le cadre d'un acte de violence à caractère sexuel.

Pour l'élève victime

Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.

Pour l'élève auteur

Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.

Pour les témoins

Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.

8. SANCTIONS DISCIPLINAIRES

Le plan de lutte doit inclure les sanctions disciplinaires applicables spécifiquement au regard des actes d'intimidation ou de violence selon la gravité ou le caractère répétitif de ces actes (art. 75.1. 8).

Les sanctions disciplinaires s'effectueront en fonction de l'analyse de la situation, notamment selon le profil de l'élève, ainsi qu'au regard de la **nature**, de la **gravité**, de la **fréquence** et de la **légalité** des gestes posés.

Sanctions disciplinaires possibles considérant le besoin de l'élève:

Première étape : geste réparateur qui sera vérifié par l'intervenant responsable du dossier de violence et d'intimidation et remise par la suite à la victime (une copie va au dossier de la direction). Les parents seront avisés.

Deuxième étape : la démarche prévue lors de la première étape s'applique à nouveau. L'élève aura une réflexion à faire et le parent sera avisé. Celle-ci doit être signée par la direction et l'autorité parentale.

Troisième étape : la démarche prévue lors de la première et de la deuxième étape s'applique à nouveau. L'élève intimidateur sera suspendu une demi-journée à l'interne. Il y aura la signature d'un contrat d'engagement. L'élève rencontrera la direction. Les parents seront avisés.

Quatrième étape : la démarche prévue lors de la première, de la deuxième étape et de la troisième étape s'applique à nouveau. L'élève sera suspendu une journée à l'interne. Il y aura une rencontre avec les parents, la direction, l'intervenant scolaire impliqué auprès de l'enfant et le TES et/ou le psychoéducateur. Il pourrait y avoir une rencontre avec l'agent sociocommunitaire jeunesse de la Sûreté du Québec.

S'il y avait une cinquième étape à appliquer concernant le même élève, la direction de l'école évaluera le dossier de l'élève. L'élève pourrait être appelé à changer d'école.

*La direction se réserve le droit de ne pas tenir compte du présent protocole.

**Tout acte d'intimidation se retrouve dans le dossier de l'élève. La direction consigne les informations concernant les sanctions.

Violence à caractère sexuel

Les sanctions disciplinaires s'effectueront en fonction de l'analyse de la situation, notamment selon le profil de l'élève, ainsi qu'au regard de la nature, de la gravité, de la fréquence et de la légalité des gestes posés.

Sanctions disciplinaires possibles :

Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.

9. SUIVI DES SIGNALEMENTS

Le plan de lutte doit inclure le suivi qui doit être donné à tout signalement et à toute plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence. (art. 75.1. 9)

Mesures prises pour faire le suivi et s'assurer que la situation a cessé :

- Agir avec bienveillance en faisant régulièrement un retour auprès de l'élève victime.
- S'assurer que la situation a pris fin et que l'élève a obtenu l'aide nécessaire.
- Encourager fortement l'élève à venir nous informer si d'autres événements surviennent.
- Développer la collaboration avec des partenaires (ex. : SQ, CALACS, CAVAC) pour apporter assistance au milieu lors d'interventions plus spécialisées qui nécessitent une expertise (ex. : violence à caractère sexuel)
- Veiller au respect des engagements de l'élève qui est l'auteur et de ses parents.
- Effectuer un suivi auprès des parents impliqués tout en respectant la confidentialité des jeunes impliqués.
- Bien consigner l'information en toutes circonstances, intervention de suivi de type 2-1-1 (2 jours, 1 semaine et 1 mois après le signalement)

Violence à caractère sexuel

Le suivi qui doit être donné à tout signalement et à toute plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel.

LES VIOLENCES À CARACTÈRE SEXUEL

En vertu de l'article 75.1 de la Loi sur l'instruction publique, les établissements scolaires doivent prévoir d'offrir des activités de formation obligatoires pour les membres de la direction et les membres du personnel. Des mesures de sécurité qui visent à contrer les violences à caractère sexuel doivent également être mises en place.

À venir : Les détails concernant les activités de **formation obligatoires** pour les membres de la direction et les membres du personnel, ainsi que les mesures de sécurité qui visent à contrer les violences à caractère sexuel.

1- Une offre de formation pour les membres de la direction et les membres du personnel :

La formation obligatoire du MEQ [Le pouvoir d'agir des adultes œuvrant auprès d'élèves en matière d'intimidation et de violence, notamment les violences à caractère sexuel](#)

2- Des mesures de sécurité qui visent à contrer les violences à caractère sexuel. Liste des mesures de sécurité :

Enseignement des modules de sexualité à travers la matière CCQ de la 1^{re} à la 6^e année.

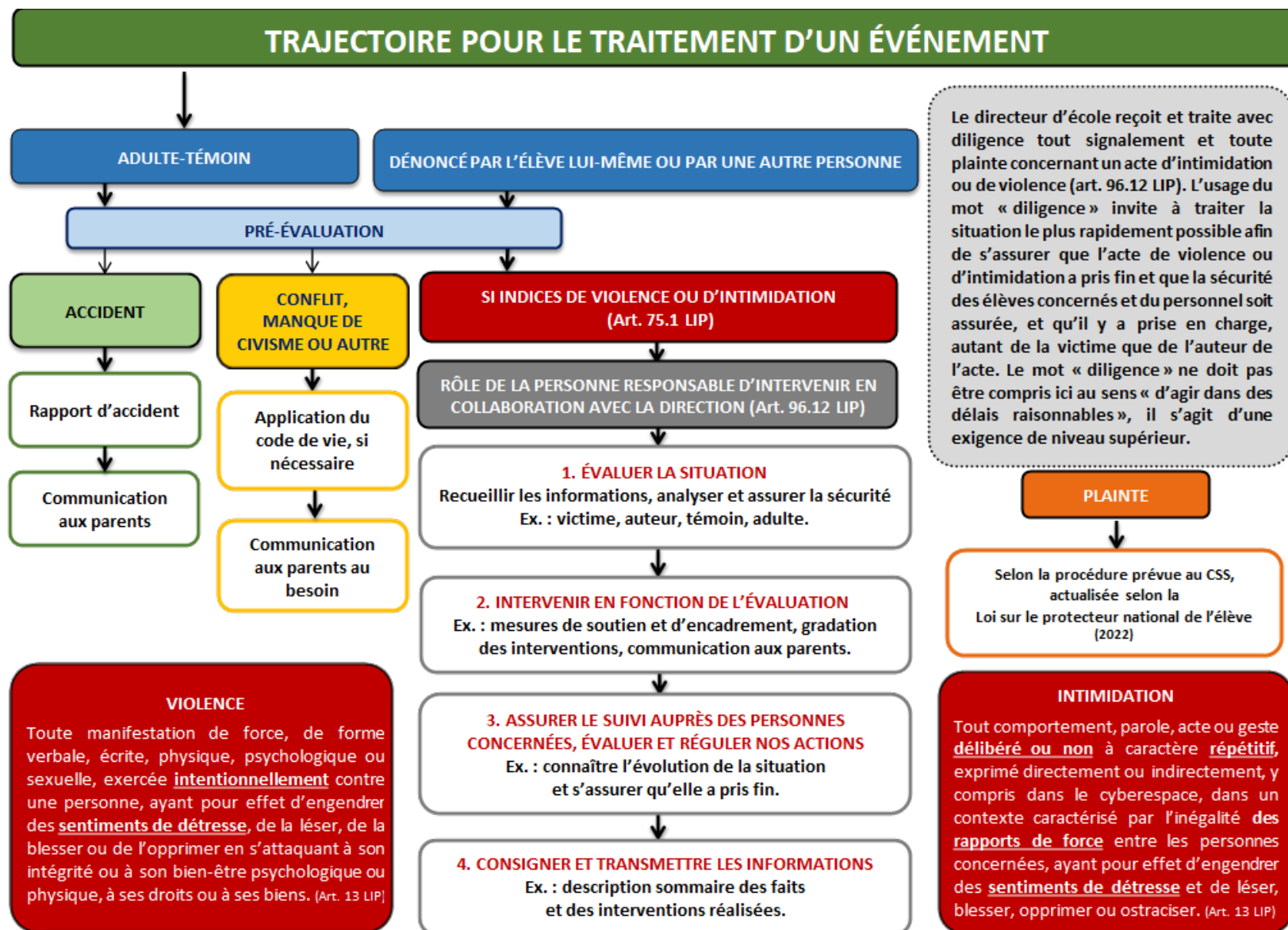
AUTRES INFORMATIONS IMPORTANTES

- * *Date d'adoption du plan de lutte par le CÉ (Art. 75.1) : 2023-11-26*
- * *Date de révision annuelle du plan de lutte (Art. 75.1) : 2025-06-03*
- * *Date d'évaluation annuelle des résultats par le CÉ (Art. 83.1) : 2025-06-03*

Signature de la direction : Isabelle Papineau

Date : 2025-06-03

ANNEXE A – TRAJECTOIRE POUR LE TRAITEMENT D'UN ÉVÉNEMENT



Tiré du document de la CS des Hautes-Rivières et adapté par Marie-Josée Talbot, agente de soutien régional pour le dossier Climat scolaire, violence et intimidation, Région de l'Estrie (sept.2021).
Modifié par Guy Tremblay en suivi à l'adoption de la Loi sur le protecteur national de l'élève (2022)